

ANNEE 2021

9EME REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 DECEMBRE 2021

Membres présents :

M. - Dominique FERRAU, Maire ;
Mme - Flavia D'ANGELO, 1^{er} Adjointe au Maire ;
M. - Manuel MULLER, 2^{ème} Adjoint au Maire ;
M. - Abdellah AFRYAD, 4^{ème} Adjoint au Maire ;
M. - Abdallah YAHY, 6^{ème} Adjoint au Maire ;
Mme - Jamila DEBACHA, 7^{ème} Adjointe au maire ;
M. - Jean-Luc MEYER, 8^{ème} Adjoint au Maire ;
M. - Nicole CHENARD, Conseiller Municipal Délégué ;
Mme - Cindy QUESADA, Conseillère Municipale Déléguée ;
Mme - Céline MOURER, Conseillère municipale ;
M. - Giuseppe VIRCIGLIO, Conseiller Municipal ;
Mme - Lumba Fatuma DARABU, Conseillère Municipale ;
M. - Calogero NATALE, Conseiller Municipal ;
Mme - Georgette MACHNIK, Conseillère Municipale Déléguée ;
M. - Rachid AIT HRROU, Conseiller Municipal Délégué ;
Mme - Nicole BARDOT, Conseillère Municipale ;
M. - Salvatore INSALACO, Conseiller Municipal ;
Mme - Hayette BOUAOUNE, Conseillère Municipale ;
M. - Alain ROGER, Conseiller Municipal ;
Mme - Joanna VANGELISTA, Conseillère Municipale ;
M. - Khalid YASSER, Conseiller Municipal ;

Membres arrivés en retard :

Mme - Daniela SUTERA, 3^{ème} Adjointe au Maire ; 18 h 15 participe au vote DEL-07-09/12/2021

Membres absents excusés :

Mme. - Hulya ERDOGAN, 5^{ème} Adjointe au Maire ;
Mme - Pauline LUDDECKE, Conseillère Municipale Déléguée ;
M. - Mathieu SCHMITT, Conseiller Municipal Délégué ;
Mme - Laila REZGUI, Conseillère Municipale ;
Mme - Marie KOPP, Conseillère Municipale ;
Mme - Sindy BENKERT, Conseillère Municipale ;

Membres absents non excusés :

M. - Mohamed MISBAH, Conseiller Municipal ;

Procurations :

Mme. Hulya ERDOGAN à Mme Jamila DEBACHA ;
M. Mathieu SCHMITT à Mme Flavia D'ANGELO ;
Mme Laila REZGUI à M. Salvatore INSALACO ;
Mme Marie KOPP à M. Khalid YASSER
Mme Sindi BENKERT à Mme Joanna VANGELISTA

Secrétaire de séance : Mme Flavia D'ANGELO

Conseil Municipal du 09 DECEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

5.2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1. Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 09.11.2021

7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

2. Autorisation de procéder à des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif – Exercice 2022 / Budget Général.
3. Décision modificative N° 2
4. Provisions pour créances douteuses

7.2 FINANCES / FISCALITE

5. Concessions funéraires : tarifs 2022
6. Révision des tarifs de droits de stationnement des taxis pour l'année 2022

7.5 FINANCES/SUBVENTIONS

7. Attribution d'avance de subventions aux associations de droit privé
8. Attribution d'avance de subventions au Centre Communal d'Action Sociale –CCAS-
9. Bourse au permis 2022/2023 – Conventionnement avec les auto-écoles partenaires
10. Versement d'avances aux associations sportives au titre de l'exercice 2021

7.6 FINANCES / CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

11. Participation de la commune au dispositif de soutien aux investissements des commerçants et artisans 2022-2026

4.1 FONCTION PUBLIQUE / PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / AUTRES ACTES

12. Adhésion à la mission « RGD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

4.1 FONCTION PUBLIQUE / PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

13. Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe en un poste d'agent de maîtrise.
14. Délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics

3.1 DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS

15. Acquisition foncière
16. Acquisition foncière
17. Acquisition foncière
18. Acquisition de biens immobiliers

3.2 DOMAINE ET PATRIMOINE / ALIENATIONS/ AUTRES CESSIONS

19. Cession de biens immobiliers

8.9 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES / SPORTS

20. Modification de la dénomination du nouveau stade omnisports de Behren-Lès-Forbach

9.1 AUTRE DOMAINES DE COMPETENCES / AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES

21. Gestion de la chambre funéraire de Behren-lès-Forbach – Délégation simplifiée de service public sous forme d'affermage – Approbation du choix du délégataire – Approbation des termes du contrat – Approbation des tarifs et du montant de la redevance 2022

9.4 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES / VŒUX ET MOTIONS

22. Motion en faveur du devenir réseau de santé Filieris CANSSM

3.2 DOMAINE ET PATRIMOINE / ALIENATIONS/AUTRES CESSIONS

23. Cession de deux conteneurs

2.1 URBANISME / DOCUMENTS D'URBANISME

24. Bilan de la concertation et de l'arrêt du projet

8.9 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

25. Modification du règlement intérieur de la salle de remise en forme

7.5 FINANCES/SUBVENTIONS

26. Labellisation « France Services Behren-lès-Forbach » - Attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

1.2 COMMANDE PUBLIQUE / DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

27. Recours à une délégation de service public pour la fourniture et la distribution de chaleur, dans le cadre d'une gouvernance publique commune avec la ville de Forbach, sur le périmètre des villes de Forbach et Behren Lès Forbach

1.4 DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC / AUTRES CONTRATS

28. Concession de fourniture et de distribution de chaleur : contrat cadre

29. CHAUFFAGE URBAIN – Convention de rénovation et de transfert des réseaux de chaleur

1.4 COMMANDE PUBLIQUE / AUTRES CONTRATS

30. CHAUFFAGE URBAIN – protocole d'accord relatif aux conditions de livraison de chaleur

7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

31. Décision modificative N° 1 : Budget Annexe « Lotissement Les Chênes » 2021

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09.12.2021

.....

Début de séance : 18 H 02

Fin de séance : 19 H 21

Le Conseil Municipal dûment convoqué en date du deux décembre deux mille vingt et un par le Maire, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique FERRAU, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 05 et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu présent à son invitation. Il propose que Madame Flavia D'ANGELO soit désignée par le Conseil Municipal secrétaire de séance. Après l'accord unanime des élus, elle est invitée à procéder à l'appel nominal des conseillers.

Le maire constate que le quorum est atteint et demande que soit rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

1.2 COMMANDE PUBLIQUE / DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1. Recours à une délégation de service public pour la fourniture et la distribution de chaleur, dans le cadre d'une gouvernance publique commune avec la ville de Forbach, sur le périmètre des villes de Forbach et Behren Lès Forbach

1.4 DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC / AUTRES CONTRATS

2. Concession de fourniture et de distribution de chaleur : contrat cadre
3. CHAUFFAGE URBAIN – Convention de rénovation et de transfert des réseaux de chaleur

1.4 COMMANDE PUBLIQUE / AUTRES CONTRATS

4. CHAUFFAGE URBAIN – protocole d'accord relatif aux conditions de livraison de chaleur

7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

5. Décision modificative N° 1 : Budget Annexe « Lotissement Les Chênes » 2021

L'assemblée approuve à l'unanimité et Monsieur le Maire passe au point n° 1 de l'ordre du jour.

Mme Daniela SUTERA est arrivée à 18 h 15 au point n° 7 de l'ordre du jour le nombre de présents passera de 21 à 22 et le nombre de votants de 26 à 27.

Monsieur Manuel MULLER quitte momentanément la salle au point n°16, le nombre de votants passe alors de 27 à 26. Il sera de retour lorsque sera abordé le point n° 17 et le nombre de votants passe de 26 à 27.

POINT N° 1

DELIBERATION N° DEL-01-09/12/2021

Domaine : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU

Objet : Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 novembre 2021

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 novembre 2021.

POINT N° 2

DELIBERATION N° DEL-02-09/12/2021

Domaine : 7.1 - Finances / Décisions budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Autorisation de procéder à des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif – Exercice 2022

/ Budget Général.

- Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 autorisant le Conseil Municipal à ouvrir les crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'année précédente,
- Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- le Maire, en cas de besoin, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente avant adoption du Budget Primitif 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitres	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montants autorisés avant vote du BP 2022
20	704 312 €	176 078 €
21	2 477 000 €	619 250 €
23	14 524 169 €	3 631 042 €
TOTAL	17 705 481	4 426 370 €

POINT N° 3

DELIBERATION N° DEL-03-09/12/2021

Domaine : 7.1 - Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Décision modificative N° 2.

- Vu la délibération du conseil municipal n° 02-14/04/2021 adoptant le budget primitif 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 03-22/10/2021 adoptant la décision modificative n° 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains chapitres dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice 2021 ;

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'ouverture et l'annulation des crédits et des recettes ci-après au Budget Général 2021

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

IMPUTATIONS	LIBELLES	OUVERTURES	REDUCTIONS
20.2031	Frais d'études (salle polyvalente)	260 000,00	0,00
23.2313	Constructions (salle polyvalente)		261 000,00
10.10226	Taxe d'aménagement (trop perçu)	1 000,00	
Total		261 000,00	261 000,00

POINT N° 4

DELIBERATION N° DEL-04-09/12/2021

Domaine : 7.1 – Finances / Décisions budgétaires / budgets et comptes

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Provisions pour créances douteuses

- Vu les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses est une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la Collectivité mais dont les recouvrements n'ont pu être menés à leur terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduiront, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision en admissions en non-valeur pour un montant de **1 500 €**.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE CONSTITUER

- une provision pour créances douteuses

D'INSCRIRE

- au BP 2021 le montant annuel du risque encouru, soit **1 500 €** correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

D'AUTORISER

- le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

POINT N° 5

DELIBERATION N° DEL-05-09/12/2021.

Domaine : 7.2 - Finances / Fiscalité

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Concessions funéraires : tarifs 2022

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'usage privatif du domaine public suppose l'octroi par la Commune d'un titre d'occupation délivré à titre temporaire, précaire et révocable (CGPPP, art. L2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3).

Considérant que les concessions funéraires sont des autorisations d'occupation privative du domaine public sous forme contractuelle, qui ne sont pas constitutives de droits réels.

Considérant que toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Il appartient par ailleurs à la collectivité de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les modalités de cette utilisation privative et les conditions auxquelles elle entend la subordonner.

Considérant que l'occupation privative du domaine public est soumise à un principe général de non-gratuité (CGPPP, art. L2125-3).

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DETERMINER

- les montants pour les concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

TOMBES TRADITIONNELLES (AU M²)

		2021	2022	2021	2022	2021	2022
Durée	Tarif au m ²	Tombe 1,00 x 2,50 = 2,50 m ²		Tombe 1,80 x 2,50 = 4,50 m ²		Tombe enfants 1,50 x 0,60 = 0,90 m	
15 ans	25,00 €	60,00 €	63,00 €	108,00 €	113,00 €	22,00 €	23,00 €
30 ans	48,00 €	118,00 €	120,00 €	212,00 €	216,00 €		44,00 €
50 ans	78,00 €	192,00 €	195,00 €	347,00 €	351,00 €		71,00 €

Tombes Ancien Carré musulman

		2021	2022	2021	2022	2021	2022
Durée	Tarif au m²	Tombe 1,00 x 2,50 = 2,50 m²		Tombe 1,80 x 2,50 = 4,50 m²		Tombe enfants 1,50 x 0,60 = 0,90 m	
15 ans	25,00 €	60,00 €	63,00 €	108,00 €	113,00 €	22,00 €	23,00 €
30 ans	48,00 €	118,00 €	120,00 €	212,00 €	216,00 €	-----	44,00 €
50 ans	78,00 €	192,00 €	195,00 €	347,00 €	351,00 €	-----	71,00 €

Tombes nouveau carré musulman

		2021	2022	2021	2022
Durée	Tarif au m²	Tombe 1,00 x 2,20 = 2,20 m²		Tombe enfants 1,50 x 0,60 = 0,90 m	
50 ans	78,00 €	169 €	172 €	70 €	71,00 €

CASES DU COLUMBARIUM

Durée	2021	2022
15 ans	930,00 €	930,00 €
30 ans	1 855,00 €	1 855,00 €
50 ans	3 060,00 €	3 060,00 €

AUTRES REDEVANCES

	2021	2022
Renouvellement concession Enfeus	108,00€	110,00 €
Plaquette Jardin du Souvenir	55 €	60 €

POINT N° 6

DELIBERATION N° DEL-06-09/12/2021

Domaine : 7.2 - Finances / Fiscalité

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Révision des tarifs de droits de stationnement des taxis pour l'année 2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret 2017-483 du 6 avril 2017 précisant que la gestion des autorisations de stationnement (ADS) relève de la compétence des maires, des présidents de métropole et des présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie ;

Considérant que la délivrance ou la modification d'une ADS relève de la compétence exclusive de la collectivité ;

Considérant qu'une redevance annuelle fixée par le Conseil Municipal peut être réclamée à chaque propriétaire de taxis pour droit de stationnement.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de droits de stationnement de taxis pour l'année 2022 de 2% comme suit :

Intitulé	Tarif 2021 (en €)	Tarif 2022 (en €) (environ 2 %)
Droits de stationnement des voitures taxi	168,00 / an	171,00 / an

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PORTER

- la redevance annuelle du droit de stationnement des taxis à **171 €**, à compter du 1er janvier 2022.

POINT N° 7

DELIBERATION N° DEL-07-09/12/2021

Domaine : 7.5 - Finances/Subventions

Rapporteur : Madame Georgette MACHNIK.

Objet : Attribution d'avance de subventions aux associations de droit privé.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;
Considérant les conventions d'objectifs avec les associations de droit privé qui arrivent à terme au 31 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de renouveler ces conventions pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces associations en leur attribuant une avance de trésorerie avant le vote du Budget Primitif 2022 ;

Après le vote du budget, le Conseil Municipal décidera du montant annuel de la dotation pour l'année en cours, diminuée des montants déjà versés au titre de l'avance. Le solde sera reporté « prorata temporis » pour le restant de l'année.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- Le versement d'une avance de trésorerie aux associations de droit privé oeuvrant sur la commune, selon le tableau ci-dessous :

Association	Montant avance
Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)	8 700.00 €
ACLEF	212 000.00 €
Régie Behrinoise	40 000.00 €
Médiation Service	18 500.00 €

Ces avances, seront défalquées des subventions annuelles attribuées lors du vote du Budget Primitif 2022.

- le Maire à signer tous les documents relatifs à ces versements ;
- la signature de la convention d'objectifs pour l'année 2022 ;

DE VOTER

- les crédits suffisants au Budget Primitif 2022.

POINT N° 8

DELIBERATION N° DEL-08-09/12/2021

Domaine : 7.5 Finances/Subventions

Rapporteur : Madame Georgette MACHNIK.

Objet : Attribution d'avance de subventions au Centre Communal d'Action Sociale –CCAS-.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;
Considérant qu'il est opportun de ne pas perturber le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et en attendant le vote du Budget Primitif 2022, il est nécessaire de lui verser une avance de trésorerie ;

Considérant qu'après le vote du budget, le Conseil Municipal décidera du montant annuel de la dotation pour l'année en cours, diminuée du montant déjà versé au titre de l'avance. Le solde sera reporté « prorata temporis » pour le restant de l'année.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- le versement d'une avance de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un montant de **180 000 €** ;
- le Maire à signer tous les documents relatifs à ces versements.

DE DIRE

- que cette avance sera défalquée de la subvention annuelle attribuée lors du vote du Budget Primitif 2022 ;

DE VOTER

- les crédits suffisants au Budget Primitif 2022.

POINT N° 9

DELIBERATION N° DEL-09/12/2021

Domaine : 7.5 - Finances/Subventions

Rapporteur : Madame Georgette MACHNIK.

Objet : Bourse au permis 2022/2023 – Conventionnement avec les auto-écoles partenaires.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

Considérant que la municipalité souhaite porter une aide à la mobilité des Behrinois ;

Considérant que ce dispositif consiste en une prise en charge par la commune et le Contrat de Ville, du coût de tout ou partie du permis de conduire ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°30 du 13 avril 2018 relatives aux conventions pluriannuelles « Bourse au permis » ;

Considérant que ces conventions arrivent à terme au 31 décembre 2021 et qu'il convient de les renouveler afin de mener à bien cette action plébiscitée par la population ;

Considérant la candidature de l'auto-école Bocreno de Forbach qui souhaite devenir partenaire de l'opération et qui propose également des formations en formule automatique ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- le renouvellement des conventions avec les auto-écoles partenaires (Mika de Behren-lès-Forbach, Alliance et Mario de Forbach) ;
- l'intégration de l'auto-école Bocreno de Forbach, comme nouveau partenaire de l'opération ;
- le Maire à signer tout document relatif à ces partenariats.

DE VOTER

- les crédits suffisants au Budget Primitif 2022, pour la mise en application de cette action.

POINT N° 10

DELIBERATION N° DEL-10-09/12/2021

Domaine : 7.5 – Finances / Subventions

Rapporteur : Monsieur Abdallah YAH

Objet : Versement d'avances aux associations sportives au titre de l'exercice 2021

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les besoins des clubs sportifs dans le cadre des subventions de fonctionnement versées par la commune aux clubs sportifs pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces associations en leur attribuant une avance de trésorerie avant le vote du budget primitif 2022 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE VERSER

- Une avance de subvention aux associations sportives, selon le tableau ci-annexé ;

D'INSCRIRE

- les crédits nécessaires au Budget Primitif 2022.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

AVANCES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 (€)	AVANCES SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 (€)
As Behren Sarde	600	600	300
Association sport études Football	3 500	3 500	1 750
Association Sportive Collège Robert Schuman	2 000	2 000	1 000
Boxing Club	1 600	1 600	800
Cap Evasion	2 500	2 500	1 250
CEPS Basket Behren	17 000	17 000	8 500
Fight Team Gypsy	3 000	3 000	1 500
Hap Kido	700	700	350
Handball club de Behren	1 500	1 500	750
Judo-Club	1 600	1 600	800
La Boule de l'Est	6 200	6 200	3 100
La Gaule de Behren	1 600	1 600	800
Sporting Futsal Behren	2 800	2 800	1 400
Tai Bo Behren	250	250	-
Tennis Club	6 100	6 100	3 050
Tennis de table	4 000	4 000	2 000
Thai Boxing Club	4 300	4 300	2 150
US Behren Football	33 000	33 000	16 500
Vétérans Loisirs Football	1 300	1 300	650
ETL Lutte Espérance	-	-	2 000
US Behren Rugby	-	-	125
TOTAL	93 550	93 550	48 775

POINT N° 11

DELIBERATION N° DEL-11-09/12/2021

Domaine : 7.6 - Finances / Contributions budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Participation de la commune au dispositif de soutien aux investissements des commerçants et artisans 2022-2026

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) a reconduit le 23 septembre 2021 son dispositif de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services de proximité et de centre-ville, appelant le renouvellement de l'autorisation régionale pour sa mise en œuvre du 01/01/2022 au 31/12/2026 et prévoit les financements suivants :

- à hauteur de 20 % de l'investissement HT
- 40 000 € HT d'investissement plafond
- 8 000 € maximum de subvention par entreprise.

Dans le cadre de ce dispositif, la ville souhaite reconduire sa participation, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France et la Région Grand Est dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 10 % de l'investissement HT
- 6 000 € maximum de subvention par entreprise.

Cette double participation (de la Ville et de la CAFPF), à destination des entreprises locales, servirait à financer tous les travaux de rénovation extérieure ou intérieure de leur local, de leur modernisation ainsi que de leur sécurisation.

Sur avis favorable de la commission des finances réunie le 7 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE RECONDUIRE

- la participation, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et la Région Grand Est, au dispositif de soutien aux investissements des commerçants et artisans de Behren-lès-Forbach, à hauteur de 10 % de l'investissement HT plafonnée à 6 000 € par entreprise, pour la période 2022-2026 ;

DE DIRE

- qu'une enveloppe de **20 000 €** sera inscrite au BP 2022 du Budget général.

D'AUTORISER

- le Maire à signer tous les documents qui découlent de cette présente délibération.

POINT N° 12

DELIBERATION N° DEL-12-09/12/2021

Domaine : 4.1 - Fonction Publique/Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame D'ANGELO Flavia

Objet : Adhésion à la mission « RGD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGD », proposé par la Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGD ;

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de Gestion de la Moselle.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

le Maire

- à signer la convention de mutualisation avec le CDG57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

- à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

POINT N° 13

DELIBERATION N° DEL-13-09/12/2021

Domaine : 4.1 - Fonction Publique / Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Transformation d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe en un poste d'Agent de Maîtrise.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise.
- Vu les décrets n°88-547 et n°88-548 du 06 mai 1988, modifiés relatifs à l'échelle indiciaire et la durée de carrière applicables à ce grade.

Considérant la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

Considérant l'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'agent de maîtrise territoriale, après examen professionnel ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que, de ce fait, il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE TRANSFORMER

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe en 1 poste d'Agent de Maîtrise ;

D'ADOPTER

- ces modifications du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'INSCRIRE

- au budget de l'exercice 2022, les crédits nécessaires aux rémunérations, primes et indemnités et aux charges de l'agent nommé.

POINT N° 14

DELIBERATION N° DEL-14-09/12/2021

Domaine : 4.1 - Fonction Publique/Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame D'ANGELO Flavia

Objet : Délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 2 à 5 jours extra-légaux (ex : jours d'ancienneté, journée(s) du Maire, ...) selon l'ancienneté des agents ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- A compter du 01.01.2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

- A compter du 01.01.2022, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 18.01.2002 est abrogée, laquelle emporte la suppression de l'ensemble des jours extra-légaux accordés aux agents publics.
- A compter du 01.01.2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE DELIBERATION N° DEL-14-09/12/2021

Après avis du comité technique en date du 02 décembre 2021

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
--	-----------------

Nombre de jours par an	365
------------------------	-----

Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137

TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
-------------------------------	------------

Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- Les services administratifs :

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Les agents des services administratifs seront soumis à des cycles de travail hebdomadaire, au choix de l'agent et après validation de l'autorité de :

- 35 heures réparties sur 5 jours
- 35 heures réparties sur 4,5 jours

Au sein de ces cycles hebdomadaires, l'agent assurant la fonction d'agent d'accueil sera soumis à des horaires fixes (08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00).

Au sein de ces cycles hebdomadaires, tous les autres agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- ♦ Plage variable de 07 h 45 à 08 h 15
- ♦ Plage fixe de 08 h 15 à 11 h 45
- ♦ Plage variable de 11 h 45 à 12 h 15
- ♦ Pause méridienne de 12 h 15 à 13 h d'une durée minimum de 45 minutes
- ♦ Plage variable de 13 h à 13 h 15
- ♦ Plage fixe de 13 h 15 à 16 h 45

- ♦ Plage variable de 16 h 45 à 17 h 15

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 02 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

- **Les services techniques**

Les agents des services techniques seront répartis en 2 groupes de travail et soumis à des cycles de travail annuel basés sur l'année civile, avec rotation des cycles d'une semaine à l'autre :

- ♦ Semaine 1 : de 07 h 00 à 14 h 00 sur 5 jours
- ♦ Semaine 2 : de 10 h 00 à 17 h 00 sur 5 jours

Au sein des cycles annuels, les agents seront soumis à des horaires fixes et continus et bénéficieront d'une pause de 20 mn par jour.

- **Les services scolaires et périscolaires**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- ♦ 37 semaines scolaires à 31 h sur 4 jours (soit 1147 h),
- ♦ 3 semaines hors périodes scolaires pendant les vacances scolaires (entretien des locaux) à 31 h sur 4 jours (soit 93 h),
- ♦ 1 journée de 7,75 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

→ ***Le lundi de la pentecôte***

POINT N° 15

DELIBERATION N° DEL-15 -09/12/2021

Domaine : 3.1 – Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdallah AFRYAD.

Objet : Acquisition foncière / SA Ste Barbe.

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.2241-1 et L.2241-12

. Vu les articles L.3221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droit, que ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :

- soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, ou des procédés de droit public, à savoir l'expropriation et le droit de préemption ;
- soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs ou de l'acquisition de biens sans maître ;

Considérant que la saisine des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure à 180 000,00€ ;

Considérant que la Ville s'est engagée en 2008 dans un Programme de Rénovation Urbaine (PRU) ;

Considérant que la SA Sainte Barbe est propriétaire des voiries de la 12^e et 13^e tranches sur lesquelles des actions ont été menées et qu'il convient d'en régulariser la propriété au bénéfice de la Ville ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'acquisition par la Ville de Behren-lès-Forbach auprès de la SAS SAINTE BARBE, des parcelles d'une contenance totale de 61 393 m² à l'euro symbolique, dont le détail se décline ainsi :

Situation	Section	N°	Surface
Rue de la Liberté	8	491	998 m ²
	8	467	5342 m ²
	8	493	460 m ²
	8	494	19 m ²
	8	469	8 m ²
	8	470	8 m ²
	8	492	19 m ²
	8	275	3141 m ²
	8	300	345 m ²
	8	310	900 m ²
	9	290	2581 m ²
	9	295	23 m ²
	9	293	43 m ²
	9	292	36 m ²
	9	279	502 m ²
	9	281	36 m ²

	9	286	928 m ²
	9	266	541 m ²
	9	252	1027 m ²
	9	240	2417 m ²
	9	244	194 m ²
	9	243	16 m ²
	9	242	36 m ²
	9	165	6 m ²
Rue d'Ouessant	8	471	1358 m ²
	8	489	3711 m ²
	8	478	2354 m ²
	8	479	24 m ²
Rue Joliot Curie	8	486	4384 m ²
Rue Stanislas	8	465	754m ²
	8	477	119 m ²
	8	466	22 m ²
	8	472	11 m ²
	8	468	2 m ²
Rue du Grand Pré	8	484	2003 m ²
	8	483	36 m ²
	8	482	12 m ²
	8	481	12 m ²
Rue des Roses	8	485	3405 m ²
	8	464	379 m ²
	8	474	1373 m ²
Rue des Petites Vosges	11	383	4662 m ²
	14	311	3 898 m ²
Rue de Lorraine	11	384	1186 m ²
Rue de Rabelais	11	386	844 m ²
Rue Erckmann Chatrian	9	305	217 m ²
	9	306	2079 m ²
	9	307	3017 m ²
	9	308	30 m ²
	9	310	900 m ²

	9	314	26 m ²
	9	315	287 m ²
	9	316	16 m ²
	9	254	4177 m ²
	9	245	469 m ²

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

POINT N° 16

DELIBERATION N° DEL-16-09/12/2021

Domaine : 3.1 – Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdallah AFRYAD.

Objet : Acquisition foncière.

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.2241-1 et L.2241-12

. Vu les articles L.3221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droit, que ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :

- soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, ou des procédés de droit public, à savoir l'expropriation et le droit de préemption ;
- soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs ou de l'acquisition de biens sans maître ;

Considérant que la saisine des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure à 180 000,00€,

Considérant que la Ville s'est engagée depuis 2017 dans un Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Considérant que parmi les opérations identifiées à réaliser rue du Kelsberg, les bâtiments 4 et 5 sont voués à la démolition,

Considérant que les emprises foncières concernées par cette démolition, propriétés de la SAS Sainte Barbe, devait permettre la création d'un centre d'affaire par la ville,

Considérant que cette dernière opération ne sera pas réalisée, et qu'ainsi aucune valorisation foncière préalable prévue ne sera appliquée sur cette acquisition,

Considérant que la SA Sainte Barbe est également encore propriétaire de certaines voiries de la rue du Kelsberg, et qu'il convient d'en régulariser la propriété au bénéfice de la Ville.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 22 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

D'APPROUVER

- l'acquisition par la Ville de Behren-lès-Forbach auprès de la SAS SAINTE BARBE, des parcelles ci-dessous :

Situation	Section	N°	Surface
Bâtiment 4 et 5 Rue Kelsberg	11	424	6403 m ² (à scinder en deux après démolition) 1690 m ²
	11	423	535 m ²
	11	421	2 369 m ²
	11	420	509 m ²
Rue du Kelsberg	11	437	928 m ²
	11	643	73 m ²
	12	637	395 m ²
	11	417	147 m ²
	12	639	394 m ²
	11	414	200 m ²
	12	645	538 m ²
	12	607	270 m ²

d'une contenance totale de 8048 m² à l'euro symbolique.

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

POINT N° 17

DELIBERATION N° DEL-17-09/12/2021

Domaine : 3.1 – Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdallah AFRYAD

Objet : Acquisition foncière.

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.2241-1 et L.2241-12

. Vu les articles L.3221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droit, que ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :

- soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, ou des procédés de droit public, à savoir l'expropriation et le droit de préemption ;
- soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs ou de l'acquisition de biens sans maître ;

Considérant que la saisine des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure à 180 000,00€,

Considérant que la Ville s'est engagée depuis 2008 dans un Projet de Rénovation Urbaine dans le cadre duquel la diversification de l'offre en logements sur le territoire constitue un axe important,

Considérant que parmi les opérations identifiées à réaliser au sein du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Cœur de ville – îlot des Vergers, une opération n'a pas pu être mise en œuvre par le bailleur sur le lot 4,

Considérant que l'acquisition des emprises foncières concernées, propriétés de la SAS Sainte Barbe, permettra de développer une offre de logements individuels, complémentaire à l'offre locative existante sur l'îlot,

Considérant que la SA Sainte Barbe est également propriétaire des voiries de l'îlot de Verger, de l'impasse Châteaubriand et de la rue Guillaume Apollinaire, et qu'il convient d'en régulariser la propriété au bénéfice de la Ville.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'acquisition par la Ville de Behren-lès-Forbach auprès de la SAS SAINTE BARBE, ayant son siège social à FREYMING MERLEBACH (57800) 2 Avenue Emile Huchet, des parcelles ci-dessous :

Situation	Section	N°	Surface
Lot 4	12	560	135 m ²
	12	622	18 m ²
	12	621	1754 m ²
	12	441	1 m ²
	12	437	10 m ²
	12	600	450 m ²
	12	601	23 m ²
	12	614	2308 m ²
	12	616	185 m ²
Voirie Ilot des Vergers	12	544	1438 m ²
	12	553	10 m ²
	12	554	7 m ²
	12	548	738 m ²
	12	559	153 m ²
	12	567	87 m ²

	12	590	581 m ²
	12	550	1092 m ²
	12	562	2043 m ²
	12	566	2920 m ²
	12	628	631 m ²
	12	631	45 m ²
	12	624	332 m ²
	12	625	43 m ²
	12	633	1 m ²
Voirie Impasse Chateaubriand	13	537	1279 m ²
Voirie rue Guillaume Apollinaire	9	234	874 m ²

d'une contenance totale de 17 158 m² à l'euro symbolique.

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

POINT N° 18

DELIBERATION N° DEL- 18-09/12/2021

Domaine : 3.1 - Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdallah AFRYAD.

Objet : Acquisition de biens immobiliers.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-13 ; et L 2241-1 ; L 2541-12
- Vu l'article L 3221 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droit, que ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités

- Soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, ou des procédés de droit public, à savoir l'expropriation et le droit de préemption ;
- Soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs ou de l'acquisition de biens sans maître ;

Considérant que la saisine des Domaines est obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 € ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'acquisition des parcelles cadastrées en section 17 n° 477 d'une contenance de 149 m².
Cette parcelle est propriété de Mme Astrid Nussbaum
- la dépense à prévoir pour ces acquisitions étant de 400 €.

DE PRECISER

- que cette opération sera exonérée de droit au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

D'IMPUTER

- la dépense sur les crédits figurant au Budget Primitif 2021 de la ville.

POINT N° 19

DELIBERATION N° DEL-19-09/12/2021

Domaine : 3.2 – Domaine et patrimoine – Aliénation/autres cessions

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Cession de biens immobiliers.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-13 ; et L 2241-1 ; L 2541-12
- Vu l'article L 3221 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que NORMA SARL souhaite s'implanter sur le secteur Nord de la ville ;

Considérant les parcelles mère cadastrées partiellement comme suit : section 10 n° 80, 109, 135, 141, nouvellement cadastrées section 10 n°148, 149 et 162 d'une contenance totale de 6 419 m² ; propriété de la commune ;

Considérant l'avis des Domaines en date du 20 septembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- la cession à la NORMA SARL des parcelles cadastrées en section 10 n°148, 149 et 162 d'une contenance totale de 6 419 m² pour un montant total de 580 000 € TTC ;

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

POINT N° 20

DELIBERATION N° DEL-20-09/12/2021

Domaine : 8.9 – Domaines de compétences par thèmes / Sports

Rapporteur : Monsieur Abdallah YAH

Objet : Modification de la dénomination du nouveau stade omnisports de Behren-Lès-Forbach.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Considérant que le stade omnisports municipal ne possédait pas de nom ;

Considérant la proposition de la majorité des élus de nommer le stade « Stade Omnisports Aldo Carrozza ».

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- La dénomination du nouveau stade omnisports municipal, le « Stade Omnisports Aldo Carrozza » ;

POINT N° 21

DELIBERATION N° DEL-21-09/12/2021

Domaine : 9.1 - Autre domaines de compétences / Autres domaines de compétence des communes

Rapporteur : Mme Flavia D'ANGELO

Objet : Gestion de la chambre funéraire de Behren-lès-Forbach – Délégation simplifiée de service public sous forme d'affermage – Approbation du choix du délégataire – Approbation des termes du contrat – Approbation des tarifs et du montant de la redevance 2022

- Vu l'article L 2223-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L 1411-2, L 1411-12 et R 1411-2 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en date du 14 avril 2021, le Conseil Municipal a retenu le principe de la délégation simplifiée de service public sous forme d'affermage pour la gestion de la chambre funéraire de Behren-lès-Forbach.

Considérant que La procédure de délégation a été rendue publique par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence en date du 12 octobre 2021 sur la plateforme MATEC et dans le Républicain Lorrain.

Considérant qu'une seule candidature a été reçue : Société Pompes Funèbres BURKHARD. Cette société a remis une offre sur la base du cahier des charges établi par la Ville.

Considérant que la négociation a été librement menée avec cette société.

Considérant que la candidature de la Société Pompes Funèbres BURKHARD a été retenu sur le fondement de la convention de délégation de service public (convention ci-jointe),

Considérant que le délégataire assurera les missions suivantes :

- le bon fonctionnement, la continuité, la qualité, ainsi que la bonne organisation du service public d'exploitation de la chambre funéraire ;
- la maintenance et l'entretien des locaux extérieurement et intérieurement et des équipements ;
- le respect de toutes les règles liées à l'hygiène, à l'environnement et leurs contraintes ;
- l'organisation et le respect de l'ensemble des règles de sécurité ;
- le respect de toutes les confessions, philosophies ou sensibilités.

Considérant que le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et qu'en contrepartie il sera autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service public les sommes destinées à rémunérer les prestations fournies.

Considérant que la Société Pompes Funèbres BURKHARD propose les tarifs suivants :

- | | |
|--|--------------------|
| - Admissions : | 50,00 € TTC |
| - Utilisation d'une case réfrigérée – forfait - : | 90,00 € TTC |
| - Utilisation de la salle de préparation des corps : | 80,00 € TTC |
| - Salle technique (toilette coranique) : | 100, 00 € TTC |
| - Exposition salon : | 75, 00 € TTC/ JOUR |
| - Les admissions sont majorées entre 20h et 06h de 50% et les dimanches et jours fériés de 75% | |

En outre, des vacations funéraires dont le montant est fixé à 20 € seront versées le cas échéant par les familles au délégataire qui devra les reverser à la recette municipale (montant fixé par le conseil municipal).

Le délégataire versera une redevance appelée « surtaxe » à la collectivité. Celle-ci correspond au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations. Elle sera versée chaque année, au mois de juin.
La redevance est fixée à un montant de 12 000 €.

Considérant que l'autorité délégante conserve le contrôle du service public et qu'elle doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Considérant que la délégation actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2021 et que la nouvelle délégation prendra effet à compter du 1er janvier 2022 ou de la date de notification de la convention si celle-ci est postérieure.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE RETENIR

- la candidature de la Société Pompes Funèbres BURKHARD comme délégataire du service public de la chambre funéraire ;

D'APPROUVER

- les termes de la convention de délégation de service public ;

D'AUTORISER le Maire

- à signer la convention de délégation de service public avec la Société Pompes Funèbres BURKHARD ;
- à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 22

DELIBERATION N° DEL-22-09/12/2021

Domaine : 9.4 - Autres domaines de compétences / Vœux et motions

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU

Objet : Motion en faveur du devenir réseau de santé Filieris CANSSM

Des délégations des syndicats des 4 bassins miniers de l'Est se sont rendus le mercredi 17 novembre 2021 au Conseil Territorial Carmi-est à Metz afin d'exiger des garanties pour l'avenir du régime minier, de la CAN SSM et de son offre de santé Filieris.

Considérant que les orientations annoncées par le gouvernement concernant le devenir du réseau de santé Filieris CANSSM préoccupent les syndicats des mineurs ;

Considérant les engagements pris par l'Etat en 2013, de garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant ;

Considérant l'apport considérable du régime minier en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge de nos populations ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DEMANDER solennellement

- que soient garantis le régime de sécurité sociale minière, son unicité, la consolidation de l'offre de santé FILIERIS sur notre territoire et de la CAN SSM avec ses emplois, ainsi que les financements solidaires indispensables pour assurer leur pérennité et leur développement.

POINT N° 23

DELIBERATION N° DEL-23-09/12/2021

Domaine : 3.2 - Domaine et patrimoine / Aliénations

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Cession de deux conteneurs

- Vu les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article, L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant la délibération n°5 du 25 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600€, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Considérant le courriel de l'ASBH (Association d'action sociale et sportive du Bassin houiller de Freyming Merlebach), en date du 18 novembre 2021 proposant l'acquisition de ces biens au prix de 7 000,00 € l'ensemble ;

Considérant l'inutilité des deux conteneurs initialement prévus dans le marché de la construction du stade municipal et l'intention de l'ASBH d'acquérir deux conteneurs ;

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- la vente de deux conteneurs au prix de cession de 7 000,00 €, à de l'ASBH (Association d'action sociale et sportive du Bassin houiller) ;
- la sortie de ces biens du patrimoine de la Ville.

POINT N° 24

DELIBERATION N° DEL-24-09/12/2021

Domaine : 2.1 Urbanisme / Documents d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Bilan de la concertation et de l'arrêt du projet

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2. ;

Vu les délibérations en date du 20 décembre 2013 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 en date du 1er mars 2019 ;

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKGE136 de la MRAe de soumettre le PLU à évaluation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-12, L.103-2. et L153-33

Considérant que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Un rappel est ici fait des conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU a été élaboré et, à quelle étape de la procédure il se situe.

Le territoire de la commune de Behren-lès-Forbach est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 26 septembre 2006. La municipalité de Behren a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. En outre, la commune souhaite également disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT du Val de Rosselle.

Ainsi, par délibération du 20 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Les études menées par le bureau d'études en charge de la révision ont démarré dès 2014. Suite à l'étude diagnostique réalisée sur la commune de Behren, un projet de territoire a été élaboré.

La commune a défini trois orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Behren :

. Orientation n°1 : Désenclaver Behren-lès-Forbach vers les autres communes du territoire de l'agglomération de Forbach

. Orientation n°2 : Renforcer l'attractivité de la ville en créant un cadre de vie agréable

. Orientation n°3 : Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturels et urbains

Ce PADD a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal lors de sa réunion du 01 mars 2019.

Au niveau de la concertation, la délibération de prescription de la révision prévoyait :

- **L'ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations ;**

Tout le long des études, un registre de concertation a été ouvert et chaque habitant pouvait émettre ses remarques ou ses demandes.

Les observations du registre ou courriers réceptionnés en mairie sont analysés dans le tableau ci-après.

- **Des parutions dans la presse ;**

- Républicain Lorrain du 07/01/2014

- Républicain Lorrain du 08/02/2019

- **Une réunion publique ;**

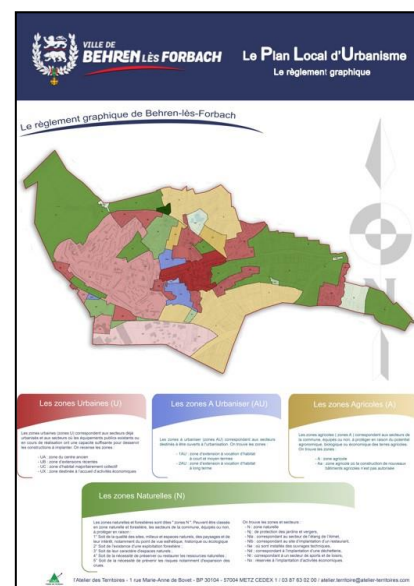
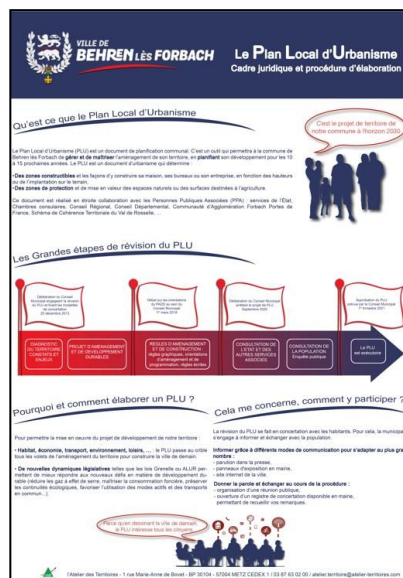
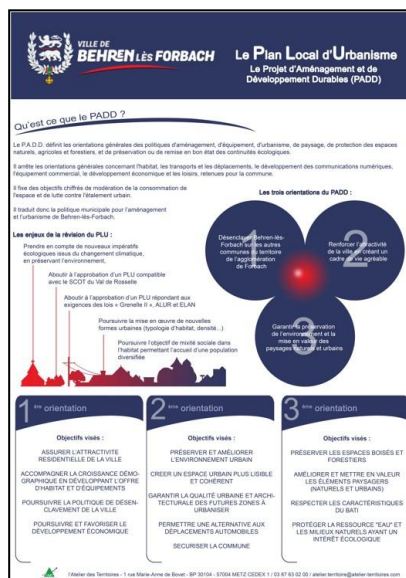
L'objet de PLU a été présenté en réunion publique le 4 septembre 2019 à la population.

Cette réunion portait sur :

1. La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Le règlement graphique
4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- **Des panneaux d'information ;**

Les panneaux de concertation relatifs aux PLU ont été exposés en mairie de juillet 2019 à ce jour. Ils sont présentés ci-dessous.



- Le site internet de la commune

Sur lequel les panneaux de concertation du PLU ont été publiés.

- L'analyse des remarques et demandes de la population :

Remarques émises lors de la concertation

Sources	Demandes	Réponse de la mairie
Courriers		
Courrier en date du 05/04/2016 (M. WEBER)	Habitant qui réside rue de Sarreguemines souhaitant réaliser une maison à l'arrière de son actuel domicile	Les limites de la zone UA ont été retravaillées route de Sarreguemines.
Courrier en date du 3/06/2015 (M. EL YAAGOUBI)	Rendre constructible le terrain section n°4 parcelle 618 en zone UB (actuellement partiellement en zone A)	Ce terrain est classé en zone UB au projet de PLU.
Courrier en date du 21/03/2014 (M. MABRAK)	Projet de lotissement privé pour huit familles	La commune de Behren-lès-Forbach a dû réduire la surface des zones à urbaniser (AU) dans son projet de PLU pour qu'il soit compatible avec les orientations du SCoT Val de Rosselle et répondre à la décision de la MRAe de soumettre le PLU à évaluation environnementale. Seuls deux secteurs restent en zone à urbaniser : le secteur du Rosengarten qui doit notamment accueillir le nouveau collège et un secteur de moindre importance rue du Petit Bois près de la Gendarmerie sur des terrains déjà desservis en réseau.
Registre		
Demande non signée et non datée	Demande concernant les terrains du Grehfeller, le plateau du Soreck et le Wanner weg	La commune de Behren-lès-Forbach a dû réduire la surface des zones à urbaniser (AU) dans son projet de PLU pour qu'il soit compatible avec les orientations du SCoT Val de Rosselle et répondre à la décision de la MRAe de soumettre le PLU à évaluation environnementale. Seuls deux secteurs restent en zone à urbaniser : le secteur du Rosengarten qui doit notamment accueillir le nouveau collège et un secteur de moindre importance rue du Petit Bois près de la Gendarmerie sur des terrains déjà desservis en réseau.

Le Conseil Municipal doit maintenant délibérer sur l'arrêt du projet, ainsi que tirer le bilan de la concertation. Cette étape enclenchera la consultation du projet par les Personnes Publiques Associées (PPA).

Suivra l'enquête publique, qui permettra à l'ensemble des habitants de la commune de consulter également le projet et d'émettre des remarques auprès du commissaire enquêteur.

Une fois l'ensemble des remarques et des recommandations émises prises en compte et, le cas échéant, les différentes pièces constitutives du dossier modifiées, le projet pourra être approuvé par le Conseil Municipal.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE TIRER

- le bilan de la concertation tel que présenté dans la délibération ;

D'ARRETER

- le projet de révision du PLU de la commune de BEHREN-LES-FORBACH tel qu'il est annexé à la présente ;

DE PRECISER

- que le projet de P.L.U. sera communiqué pour avis :
 - * à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du PLU.
 - * à la commission départementale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers.
 - * aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont effectué la demande.

DE DIRE

- que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de Moselle, accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'État.
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.
- que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public.

POINT N° 25

DELIBERATION N° DEL-25-09/12/2021

Domaine : 8.9 – Domaines de compétences par thèmes

Rapporteur : Abdallah YAHY

Objet : Modification du règlement intérieur de la salle de remise en forme de Behren-lès-Forbach.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

- Vu la délibération N° DEL-20-02/10/2019 relative à l'approbation du règlement intérieur de la salle de remise en forme ;

Considérant le peu d'affluence le samedi matin de 8h00 à 12h00 dans la salle de remise en forme de Behren-lès-Forbach ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les horaires d'ouverture dans le règlement intérieur existant notamment en raison de la crise sanitaire actuelle ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- La modification des horaires d'ouverture inscrits dans le règlement intérieur de la salle de remise en forme municipale annexé à la présente ;

DE DIRE

- Que ce règlement modifié, annexé à la présente délibération, fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des utilisateurs de cette salle.

D'AUTORISER

- le Maire à signer le règlement intérieur.

POINT N° 26

DELIBERATION N° DEL-26-09/12/2021

Domaine : 7.5 Finances/Subventions

Rapporteur : Mme Georgette MACHNIK.

Objet : Labellisation « France Services Behren-lès-Forbach » - Attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2334.33 permettant aux communes répondant à certains critères financiers de pouvoir bénéficier de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

Considérant que la Maison des Services de Behren-lès-Forbach a été labellisée « France Services Behren-lès-Forbach » lors de la vague de labellisation d'octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer des travaux au sein du bâtiment afin de répondre au cahier des charges France Services et d'offrir des services de qualité optimum au public ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

le Maire

A SOLLICITER

- une demande de subvention de **15 000 €** pour l'année 2021, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, dans le cadre de la labellisation « France Services Behren-lès-Forbach » ;

A SIGNER

- tout document relatif à cette labellisation ;

D'IMPUTER

- la recette correspondante au budget général de la ville.

POINT N° 27

DELIBERATION N° DEL-27-09/12/2021

Domaine : 1.2 – Commande publique / Délégations de service public

Rapporteur : Abdellah AFRYAD

Objet : Recours à une délégation de service public pour la fourniture et la distribution de chaleur, dans le cadre d'une gouvernance publique commune avec la ville de Forbach, sur le périmètre des villes de Forbach et Behren Lès Forbach

- VU l'article L 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le rapport du maire ;
- VU la convention ADEME en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant le territoire de la Ville de Behren-lès-Forbach, où le réseau de chaleur est sur la commune propriété d'ENGIE ENERGIE SERVICES qui distribue la chaleur via des polices d'abonnement ; avec un monopole de fait.

Considérant que lors de sa séance du 11 mars 2021, le Conseil d'Administration de l'ADEME a validé l'attribution de l'aide exceptionnelle pour les travaux sur les réseaux des deux collectivités de Forbach et Behren Lès Forbach, à la condition d'un classement du réseau,

Considérant que l'aide exceptionnelle s'est concrétisée par la signature d'une convention de financement en date du 10 novembre 2021 entre l'ADEME, ENGIE ENERGIE SERVICES et les villes de Forbach et Behren Lès Forbach, prévoyant une aide de l'ADEME d'un montant maximal de 19 181 834 euros, pour permettre la modernisation des réseaux de chaleur de Forbach et Behren-Lès-Forbach avec le passage en basse température de 16 922 ml de réseau et l'extension de 4 437 ml vers 18 nouvelles sous-stations.

Considérant que le concessionnaire aurait pour mission d'assurer la fourniture et distribution de chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public, et à cette fin, il s'engagerait à établir les ouvrages nécessaires au service, à les exploiter et les entretenir, à gérer les relations avec les abonnés et à percevoir les redevances dues par les abonnés.

Le concessionnaire serait maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet d'extension du réseau. Il assurerait le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploiterait à ses risques et périls. Il serait autorisé à percevoir auprès des abonnés du Réseau les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante conserverait le contrôle du service délégué et obtiendrait du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ENTERINER

- Le principe de recourir à une délégation de service public pour la fourniture et la distribution de chaleur, dans le cadre d'une gouvernance publique commune avec la ville de Forbach, sur le périmètre des villes de Forbach et Behren Lès Forbach

POINT N° 28

DELIBERATION N° DEL-28-09/12/2021

Domaine : 1.4 – Commande publique / autres contrats

Rapporteur : Abdellah AFYAD

Objet : Concession de fourniture et de distribution de chaleur : contrat cadre

- VU l'article R 3121-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la production de chaleur est assurée sur le territoire des communes de Behren-lès-Forbach et Forbach via deux sources de production de chaleur, propriété d'ENGIE ENERGIE SERVICES, dont la centrale du Holweg ;

Considérant le territoire de la Ville de Behren-lès-Forbach, où le réseau de chaleur est sur la commune propriété d'ENGIE ENERGIE SERVICES qui distribue la chaleur via des polices d'abonnement ; avec un monopole de fait.

Considérant que la police d'abonnement de la Ville de Behren-lès-Forbach expire au 31 décembre 2032. ;

Considérant que lors de sa séance du 11 mars 2021, le Conseil d'Administration de l'ADEME a validé l'attribution de l'aide exceptionnelle pour les travaux sur les réseaux des deux collectivités de Forbach et Behren Lès Forbach. Ces deux communes entendent profiter de cette opportunité afin de classer dans le domaine public les réseaux de chaleur, sur leurs territoires respectifs, les mutualiser et les doter, en 2032, d'un outils de production de chaleur : la centrale du Holweg ;

Considérant que l'unicité du réseau et des équipements de production de chaleur doit permettre à d'autres opérateurs économiques de se positionner sur le marché de production et de distribution de chaleur sur les territoires des communes de Behren-lès-Forbach et Forbach, et de faire bénéficier les usagers d'économies d'échelles ;

Ainsi, par ce contrat cadre les communes de Behren-lès-Forbach et Forbach s'engagent à délibérer avant le 1er juin 2022, dans les mêmes termes, afin de créer un organe de gouvernance unique à qui serait transféré la qualité d'autorité concédante et la propriété des biens, sur le périmètre de la Concession.

En outre, eu égard aux raisons techniques préalablement exposées et, en application de l'article R 3121-6 du Code de la Commande Publique, les villes de Forbach et Behren-lès-Forbach entendent engager, au profit de l'organe de gouvernance, des discussions exclusives avec ENGIE ENERGIE SERVICES, afin d'envisager l'attribution d'un contrat de Concession portant sur la fourniture et la distribution de chaleur sur leurs territoires, à partir du 1er janvier 2023, et permettant l'incorporation dans le domaine public, en qualité de biens de retours, du réseau rénové.

Ce faisant, le Concessionnaire, titulaire du marché public (police d'abonnement) de Behren-lès-Forbach expirant au 31 décembre 2032, accepte, par voie d'avenant, d'en écourter le terme au 1er janvier 2024, et renonce à toute demande d'indemnisation de ce fait, y compris au titre du manque à gagner.

Il apparaît que cette année 2032 est une année centrale, en ce qu'elle est également le terme de l'engagement de la ville de Forbach à prélever de la chaleur sur la centrale biomasse. Ainsi, en raison du mode d'attribution de la Concession, des engagements respectifs des villes de Forbach et Behren-lès-Forbach et afin d'assurer une mise en concurrence périodique, le terme de la Concession, pour l'exploitation du service de production et de distribution de chaleur, serait fixé au 27 août 2032.

Etant précisé que le présent contrat cadre a pour objet d'engager des discussions exclusives avec ENGIE ENERGIES SERVICES, en vu de l'attribution d'un contrat de concession avant le 1er juin 2022. L'absence d'attribution d'un contrat de concession à ENGIE ENERGIES SERVICES, au 1er juin 2022 constitue un motif de résolution du contrat cadre, au bénéfice des parties signataires, qui ne donne pas lieu au versement de dommages et intérêts.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- les termes du contrat cadre entre la Commune de Forbach, la Commune de Behren-lès-Forbach et la société ENGIE ENERGIES SERVICES ;

D'AUTORISER le Maire

- à signer le contrat cadre entre la Commune de Forbach, la Commune de Behren-lès-Forbach et la société ENGIE ENERGIES SERVICES
- à engager des pourparlers pour négocier le projet de contrat de concession avec la société ENGIE ENERGIES SERVICES.

POINT N° 29

DELIBERATION N° DEL-29-09/12/2021

Domaine : 1.4 – Commande publique / autres contrats

Rapporteur : Abdellah AFRYAD

Objet : CHAUFFAGE URBAIN – Convention de rénovation et de transfert des réseaux de chaleur

- VU la convention de financement ADEME du 10 novembre 2021

Considérant que la production de chaleur pour les communes de Forbach, Stiring-Wendel et Behren-lès-Forbach est mutualisée et assurée par ENGIE ENERGIES SERVICES - ENGIE. Elle est apportée en eau surchauffée par un tronçon commun, propriété d'ENGIE ENERGIES SERVICES - ENGIE jusqu'au point 30B situé rue du Bois où elle est distribuée sur le réseau de chauffage urbain de Forbach.

Considérant que la société ENGIE ENERGIES SERVICES - ENGIE peut entreprendre les travaux de renouvellement du réseau de chauffage, et d'inscrire le plan pluriannuel de travaux dans un plan de subventionnement de l'ADEME.

Considérant que l'ADEME a validé la démarche et subventionne les travaux à hauteur de 70 %, soit une aide financière de 19 181 834 €, à mutualiser avec la ville de Forbach. Cette aide est conditionnée par la pérennisation du réseau de chaleur, après son renouvellement.

Considérant que cette condition se traduit notamment par la création d'un organe de gouvernance commun entre les communes de Forbach et Behren-lès-Forbach, chargée de la reprise des réseaux de chaleur de Forbach et Behren-lès-Forbach, de la gestion du futur service de distribution de la chaleur à partir du 01/01/2023 ainsi que du rachat de la valeur résiduelle des installations reprises.

Considérant que dans ce cadre, la commune la commune de Behren-lès-Forbach s'engage à acquérir le Réseau de Behren-lès-Forbach et les Postes de livraison basse température desservant Sainte Barbe auprès d'ENGIE Solutions, directement ou par le biais de ses ayants droit à la date du Transfert, au 01/01/2024.

Considérant que d'autre part, la commune de Behren-lès-Forbach s'engage à reprendre à l'euro symbolique l'ancien réseau primaire d'ENGIE Solutions et l'ancien réseau secondaire de CDC Habitat situés sur le domaine public de la Commune de Behren-lès-Forbach à la condition que ENGIE Solutions et CDC Habitat, produisent un diagnostic technique amiante, concluant à l'absence d'amiante.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- les termes de la convention de rénovation et de transfert des réseaux de chaleur desservant Forbach et Behren-lès-Forbach.

D'AUTORISER le Maire

- à signer la convention de transfert des réseaux de chaleur desservant Forbach et Behren-lès-Forbach.

POINT N° 30

DELIBERATION N° DEL-30-09/12/2021

Domaine : 1.4 – Commande publique / autres contrats

Rapporteur : Abdellah AFRYAD

Objet : CHAUFFAGE URBAIN – Protocole d'accord relatif au conditions de livraison de chaleur

- VU la convention de financement ADEME du 10 novembre 2021
- VU la convention de fourniture de chaleur conclue par la ville de Forbach le 19 décembre 2019

Considérant que le 1er janvier 2009, BIOFELY a répondu à l'appel d'offres publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer et portant sur les installations de production d'électricité et de chaleur à partir de biomasse.

Par arrêté ministériel en date du 25 février 2010, BIOLFEY a été autorisé, compte-tenu de l'intérêt environnemental du projet ainsi que des débouchés chaleur proposés, à construire puis exploiter sur 20 ans une Cogénération biomasse produisant de l'électricité et de la chaleur valorisée sur les réseaux de l'agglomération de Forbach.

Pour la revente de l'électricité à EdF, BIOFELY est liée contractuellement à EdF par un Contrat CRE.

La Cogénération biomasse permet d'assurer la production de plus de 80% de la chaleur utilisée pour satisfaire aux besoins des réseaux sur les villes de Forbach, Behren-lès-Forbach et Stiring-Wendel. Ce faisant, elle permet la production d'énergie renouvelable permettant aux abonnés du Réseau de bénéficier d'une TVA réduite sur la part variable de leur facture, génère un très faible contenu carbone (CO2) et assure une performance énergétique optimale tout en contribuant au dynamisme de l'emploi dans la filière locale du bois combustible.

Pour permettre à BIOLFELY de respecter l'engagement d'efficacité énergétique minimale de la Cogénération biomasse requise de novembre à mars au titre du Contrat CRE, le réseau de Forbach et de Behren-lès-Forbach doit enlever un minimum de 53 000 MWh/an de Chaleur biomasse. A défaut, la Commission de Régulation de l'Energie pourrait retirer au PRODUCTEUR son statut de cogénérateur ce qui le mettrait dans l'impossibilité de produire de la Chaleur biomasse au bénéfice du Réseau

Par ailleurs, la convention de financement signée par les villes de Forbach, Behren-lès-Forbach, Engie Energie Services et l'ADEME, prévoyant le versement d'une subvention d'un montant de 19 181 834 €, conditionnée, en partie, au maintien sur le réseau d'une injection de 62 889 MWh d'énergie renouvelable.

Par conséquent, il convient de garantir une livraison de chaleur provenant d'énergies renouvelables sur le réseau des villes de Behren-lès-Forbach et Forbach, et, par conséquent, de maintenir le statut cogénérateur de la cogénération biomasse permettant de livrer le Réseau en énergie renouvelable.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- les termes du protocole d'accord relatif aux conditions de livraison de chaleur pour le réseau de chaleur des communes

D'AUTORISER

- le maire à signer le protocole d'accord relatif aux conditions de livraison de chaleur pour le réseau de chaleur des communes.

POINT N° 31

DELIBERATION N° DEL-31-09/12/2021

Domaine : 7.1 - Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Décision modificative N° 1 : Budget Annexe « Lotissement Les Chênes » 2021

- Vu la délibération du conseil municipal n° 02-14/04/2021 adoptant le budget Annexe 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains chapitres dans le cadre du Budget Annexe de l'exercice 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'ouverture et l'annulation des crédits et des recettes ci-après au Budget Annexe « Lotissement Les Chênes » 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

IMPUTATIONS	LIBELLES	OUVERTURES	REDUCTIONS
043.608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	1 050,00	0,00
Total		1 050,00	0,00

RECETTES

IMPUTATIONS	LIBELLES	REDUCTIONS	OUVERTURES
043.796	Transferts de charges financières	0,00	1 050,00
Total		0,00	1 050,00

1 050,00	1 050,00
-----------------	-----------------

Affiché LE 14.12.2021
en conformité de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dominique FERRAU
Maire de Behren-lès-Forbach.